STATUTS DE LA SOCIETE DE TIR ASSOCIATION ETRECHY TIR SPORTIF

Mise à jour suite l'assemblée générale extraordinaire du 16/11/2024.

OBJET :

Pratique du tir conformément aux règles de la Fédération Française de Tir.

SIEGE SOCIAL :

Mairie d'Étréchy.

ARRIVÉE
09 DEC. 2024
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

STATUTS

I – Objet et composition de la société

Article 1er

L'association dite Association Étréchy Tir Sportif (AETS) a pour objet la pratique du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la fédération française de tir (FFTir).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la mairie de la ville d'Étréchy, dans le département de l'Essonne. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de la société de tir sont :

- La tenue d'assemblées périodiques ;
- La publication d'un bulletin ;
- Des séances d'entraînement ;
- Des conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition ;
- Et en général tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir régies par la fédération française de tir.

La société de tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

La société de tir se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le comité directeur et avoir réglé une cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée en usage.

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre ;
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- L'exclusion pour motif grave ;
- Décès du membre.

II - AFFILIATIONS

Article 5

La société de tir est affiliée à la fédération française de tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition, qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération française de tir, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale concernée et du comité départemental dont elle relève ;
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La société de tir est administrée par un comité directeur composé de 15 membres élus pour une durée de 4 ans au scrutin secret par l'assemblée générale.

Le comité directeur est renouvelable tous les 4 ans, par olympiade.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les actes de candidature doivent être adressés au président 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée générale devant procéder aux élections.

Est éligible au comité directeur toute personne :

- Ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection ;
- Jouissant de ses droits civils et civiques ;
- Membre de la société de tir depuis plus de 6 mois ;
- À jour de ses cotisations ;
- Détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive en cours au jour de l'élection.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement total du comité directeur, l'assemblée générale procède à l'élection du président de la société.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci.

Le mandat du président prend fin à chaque renouvellement total du comité directeur

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret si nécessaire, le bureau de l'association, qui comprend :

- 1 ou 2 vice-présidents ;
- 1 secrétaire général ;
- 1 trésorier principal ;
- Leurs adjoints respectifs.

Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement total du comité directeur. Celui-ci peut à tout moment et à la majorité des 2/3 de ses membres mettre fin aux fonctions de l'un ou de plusieurs membres du bureau sauf en ce qui concerne le président de la société.

Article 7

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

Les personnes rétribuées par la société de tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le président, sauf désapprobation du comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours.

Seuls les membres âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée, peuvent voter.

~~L'assemblée générale est convoquée par le président de la société de tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance, par lettre adressée à chacun des membres de la société de tir.~~ ***(Suppression suite AG extraordinaire du 16/11/2024).***

L'assemblée générale est convoquée par le président de la société de tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance, par courrier électronique adressé à chacun des membres de la société de tir. ***(Ajout suite AG extraordinaire du 16/11/2024).***

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3. Un membre ne peut détenir que 3 procurations au plus.

L'assemblée générale se réunit une fois par an ainsi que chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de la société par le comité directeur et à la situation morale et financière de la société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède au renouvellement des membres du comité directeur et à l'élection du président dans les conditions fixées par l'article 6.

Elle nomme les représentants de la société à l'assemblée générale de la ligue et du comité départemental.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres ;
- Les 2/3 des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

~~Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres prévus à l'article 9 est nécessaire~~. ***(Suppression suite AG extraordinaire du 16/11/2024).***

Pour la validité des délibérations, la présence physique ou par procuration du quart des membres prévus à l'article 9 est nécessaire avec toutefois un minimum de 30 membres présents physiquement. ***(Ajout suite AG extraordinaire du 16/11/2024).***

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le président de la société de tir préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau de l'association.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines attributions. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un vice-président ou par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité

directeur. Dès sa première réunion après la vacance, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le comité directeur ou par le dixième au moins des membres composant l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est, au préalable, examinée par le bureau et le comité directeur.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du tiers au moins des membres présents ou représentés prévus au premier alinéa de l'article 9. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la société doit être convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres prévus à l'article 9, alinéa 1.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la société ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la société.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas les membres de la société dissoute ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la société.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées les formalités prévues par les lois en vigueur, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de la société de tir ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements intervenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la ligue régionale et, éventuellement, à la DRJS dans le mois suivant leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire à Étréchy en date du 16 novembre 2024.

Pour le comité directeur de l'Association Étréchy Tir Sportif :

Claude RIGONDAUD
Président de l'AETS

Jean-Yves HERAULT
Vice-président de l'AETS

Christophe LAUNOIS
Vice-président de l'AETS

Jean-Rémy VUILLEMIN
Secrétaire général de l'AETS

Philippe GRAVER
Trésorier principal de l'AETS